

Communes de Saint-Maurice et de Maisons-Alfort
(Val-de-Marne)

ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

**Demande de renouvellement d'autorisation environnementale
au titre de la Loi sur l'Eau
Concernant le Barrage de Saint-Maurice
présentée par les Voies Navigables de France**

RAPPORT D'ENQUETE

Enquête publique du mardi 1^{er} octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019 inclus



VUE GÉNÉRALE DU BARRAGE- ECLUSE

DOCUMENT 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ET À LA SUITE

DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DOCUMENT 3 : ANNEXES

DOCUMENT 4 : PIÈCES JOINTES

**JACKY HAZAN
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

4 DÉCEMBRE 2019

Table des matières

1	<i>Présentation de l'enquête</i> :.....	11
1.1	<i>objet de l'enquête</i>	11
1.1.1	<i>introduction</i> :.....	11
1.1.2	<i>Localisation et description du site concerné sur les deux communes</i> :.....	11
1.1.2.1	<i>plan de situation</i> :.....	11
1.1.2.2	<i>La passerelle</i> :.....	12
1.1.2.3	<i>description des ouvrages</i> :.....	14
1.1.3	<i>présentation de la commune de Saint-Maurice</i> :.....	15
1.1.4	<i>présentation de la commune de Maisons-Alfort</i> :.....	15
1.1.5	<i>: situation administrative</i> :.....	16
1.1.6	<i>:situation et présentation des ouvrages:</i>	17
1.1.7	<i>fonctionnement du barrage</i> :.....	17
1.1.8	<i>gestion</i>	19
1.2	<i>: origine de l'enquête</i>	19
1.3	<i>les objectifs</i> :.....	20
1.4	<i>les rubriques concernées de la nomenclature</i> :.....	21
1.4.1	<i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i>	21
1.4.2	<i>Au regard de la Loi sur l'Eau</i> :.....	21
1.5	<i>Description des travaux:</i>	22
1.6	<i>les terrains concernés</i> :.....	22
1.7	<i>Les acteurs du projet</i>	23
1.7.1	<i>l'autorité organisatrice de l'enquête</i> :.....	23
1.7.2	<i>Le pétitionnaire et maître d'ouvrage</i> :.....	23
1.7.3	<i>Le porteur de projet</i> :.....	23
1.8	<i>l'arrêté d'enquête</i> :.....	23
1.9	<i>Désignation du commissaire enquêteur</i> :.....	25
1.10	<i>Le cadre juridique de l'enquête</i>	26
1.11	<i>Composition du dossier</i> :.....	27
1.11.1	<i>dossier mis à la disposition du public</i> :.....	27
1.11.2	<i>complétude du dossier</i> :.....	27
1.12	<i>Documents complémentaires demandés et/ou mis à la disposition du commissaire enquêteur</i> :.....	28
2	<i>Déroulement de l'enquête</i> :.....	30
2.1	<i>Affichages et publicité</i>	30
2.1.1	<i>les affichages légaux</i>	30
2.1.2	<i>les parutions dans les journaux</i> :.....	30
2.1.3	<i>les certificats d'affichage</i> :.....	31
	<i>NOTA :Il n'a pas été prévu de Constat d'huissier (ou par Publilégal) pour l'affichage</i>	31
2.1.4	<i>Les autres mesures de publicité</i>	31
2.2	<i>La consultation</i> :.....	31
2.3	<i>Examen de la procédure</i> :.....	32
2.4	<i>Rencontres avec le maître d'ouvrage et les municipalités</i> :.....	32
2.4.1	<i>rencontres avec le maître d'ouvrage</i> :.....	32
2.4.2	<i>rencontres avec les élus des municipalités</i> :.....	32
2.4.3	<i>rencontres avec les services urbanisme des communes concernées:</i>	32

2.4.4 pour l'autorité organisatrice de l'enquête.....	33
2.5 Visite du site :.....	33
2.5.1 le poste de Gestion Technique Centralisée (GTC) :.....	33
2.5.2 La passe à canoë et poissons:.....	35
2.5.3 la passe à poissons :.....	36
2.6 Permanences :.....	38
2.6.1 organisation des permanences.....	39
2.6.2 Déroulement des permanences en mairies :.....	39
2.6.2.1 1 ^{ère} permanence : le mardi 1 ^{er} octobre 2019, de 9h00 à 12h00 en mairie de Maisons-Alfort :.....	39
2.6.2.2 2 ^{ème} permanence le samedi 5 octobre 2019 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Maurice :.....	40
2.6.2.3 3 ^{ème} permanence du mercredi 23 octobre 2019 de 14h00 à 17h00, en Mairie de.....	40
Maisons-Alfort :.....	40
2.6.2.4 4 ^{ème} permanence du lundi 4 novembre 2019 de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint-Maurice:.....	40
2.7 Réunion publique :.....	41
2.8 Recueil des registres papier et courriers.....	41
2.9 Bilan comptable.....	41
2.10 Remise du Procès Verbal de Synthèse :.....	41
2.11 Mémoire en réponse :.....	41
3 : analyse des observations.....	44
3.1 analyse des observations formulées par le public aux registres papier :.....	44
3.2 analyse des observations formulées par le public par courriels :.....	44
3.3.1 sur le renouvellement de l'autorisation.....	44
3.3.1.1 question.....	44
3.3.1.2 réponses du maître d'ouvrage :.....	44
3.3.1.3 appréciation du commissaire enquêteur.....	44
3.3.2 sur la fréquentation de l'écluse.....	45
3.3.2.1 réponse du maître d'ouvrage.....	45
3.3.2.2 Commentaire ou appréciation du commissaire enquêteur.....	45
3.3.3 sur la passe à poissons :.....	45
3.3.3.1 exposé.....	45
3.3.3.2 réponse du maître d'ouvrage :.....	45
3.3.3.3 Commentaire ou appréciation du commissaire enquêteur.....	46
3.3.4.1 exposé.....	46
3.3.4.2 réponse du maître d'ouvrage :.....	46
3.3.4.3 Commentaires ou appréciation du commissaire enquêteur.....	46
4 Examen du dossier présenté et appréciations :.....	48
4.1 Préambule :.....	48
Les Voies Navigables de France (VNF) gèrent 6700 km de fleuves et rivières aménagées.....	48
4.2 Cadre général dans lequel s'inscrit le projet :.....	48
4.3 Analyse des divers documents :.....	48
Le dossier initial était complété, et comprenait :.....	48
4.3.1 sur l'Etude d'Impact :.....	49
4.3.2 sur le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale :.....	49
4.3.3 sur le rapport de visite :.....	49
4.3.4 sur les consignes écrites :.....	50
4.3.5 sur le compte-rendu de visite de la DRIEE.....	50

<i>4.4 compatibilité du projet avec les textes d'ordre supérieur</i>	51
<i>4.4.1 compatibilité avec le SDAGE 2016-2021</i>	51
<i>4.4.2 compatibilité avec le SAGE Marne Confluence</i>	51
<i>4.4.3 compatibilité au regard de Natura 2000</i>	51
<i>4.4.4 compatibilité avec le PPRI du Val-de-Marne</i>	51
<i>4.5 sur l'intérêt du renouvellement de l'autorisation présentée:</i>	52
<i>document 2 conclusions et avis motives du commissaire enquêteur</i>	52
<i>Recommandations et avis motivé du commissaire enquêteur</i>	55

PRESENTATION

Ce rapport d'enquête comprend 4 documents:

DOCUMENT 1: RAPPORT du commissaire enquêteur

CHAPITRE 1 : GENERALITES

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES AVIS EMIS ET DES OBSERVATIONS

**CHAPITRE 4 : APPRECIATIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR
LE PROJET**

DOCUMENT 2: CONCLUSIONS ET AVIS du commissaire enquêteur

(les documents 1 et 2 bien que séparés, sont reliés à la suite l'un de l'autre).

DOCUMENT 3: ANNEXES

document séparé: Les annexes font partie intégrante du rapport .

DOCUMENT 4: PIECES JOINTES

document séparé: Les pièces jointes ne sont destinées qu'à l'autorité organisatrice de l'enquête

ANNEXES

(Les annexes font partie intégrante du rapport)

Elles font l'objet du Document 3

- Annexe 1 : Procès verbal de Synthèse, du 10 novembre 2019
- Annexe 2 : Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage, version papier au 15 novembre 2019
- Annexe 3 : Organigramme de la Direction Territoriale du Bassin de la Seine.
- Annexe 4 : Plan de la commune de Saint-Maurice.
- Annexe 5 : Plan de la commune de Maisons-Alfort



PIECES JOINTES

(Les pièces jointes ne sont destinées qu'à l'autorité organisatrice de l'enquête)

Elles font l'objet du Document 4

- Pièce 1 :** Décision N° E 19000111/77 du 18 juillet 2019 de Madame la Vice-Présidente déléguée du Tribunal Administratif de Melun désignant :M. Jacky HAZAN , en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique environnementale ayant pour objet la demande de renouvellement de l' autorisation environnementale du barrage de Saint-Maurice (94410) au titre de la loi sur l'Eau
- Pièce 2 :** Lettre du 22 juillet 2019 du greffier en chef du Tribunal Administratif de Melun donnant copie de la décision précédente.
- Pièce 3 :** Lettre du 9 septembre 2019 du Préfet du Val-de-Marne au commissaire enquêteur fixant les modalités de l'enquête. avec copie de l'arrêté préfectoral , une affiche , l'avis d'ouverture d'enquête et un dossier au format papier.
- Pièce 4 :** Arrêté préfectoral No 2019/2807 du 10 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau, relative à la demande de renouvellement de l' autorisation environnementale du barrage de Saint-Maurice, présentée par les Voies Navigables de France (VNF).
- Pièce 5 :** Arrêté préfectoral du 20 avril 1994 autorisant la reconstruction du barrage de Saint-Maurice et Maisons-Alfort.
- Pièce 5bis :** Arrêté préfectoral du 17 novembre 1994 modifiant l'article lia de Arrêté préfectoral du 20 avril 1994
- Pièce 6 :** copie de l'avis d'enquête au format A4 (recto verso).
- Pièce 7 :** Délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Maurice, du 26 septembre 2019 ;
- Pièce 8 :** Délibération du conseil municipal de la ville de Maisons-Alfort : sans objet.
- Pièce 9 :** Photo de l'affiche sur panneau administratif d'affichage municipal à gauche de l'entrée de la mairie de Saint-Maurice ;

- Pièce 10** : Photo de l'affiche sur panneau administratif d'affichage municipal de la mairie de Maisons-Alfort.
- Pièce 11** : Photo(s) de l'avis d'enquête sur le site, au pied de la passerelle, coté Saint-Maurice (rive droite) ;
- Pièce 12** : Photo de l'avis d'enquête sur le site, au pied de la passerelle, coté Maisons-Alfort (rive gauche) ;
- Pièce 13** : Liste d'implantation des panneaux d'affichage sur Saint-Maurice.
- Pièce 14** : Certificat d'affichage du maire de Maisons-Alfort, du 23 octobre 2019
- Pièce 15** : Certificat d'affichage du maire de Saint-Maurice, du 12 novembre 2019
- Pièce 16** : Photocopie de la première parutions avant le début de l'enquête dans « Le Parisien » du vendredi 13 septembre 2019.
- Pièce 17** : Photocopie de la première parutions avant le début de l'enquête dans « les Echos» des vendredi 13 et samedi 14 septembre 2019.
- Pièce 18** : Photocopie de la seconde parution après le début de l'enquête, dans « Le Parisien » du mercredi 2 octobre 2019.
- Pièce 19** : Photocopie de la seconde parution après le début de l'enquête dans « Les Echos » du mercredi 2 octobre 2019.
- Pièce 20** : article de presse du 8 octobre 2019, concernant l'enquête (dans 94 citoyens).



Glossaire : Abréviations et acronymes utilisés par le commissaire enquêteur dans ce rapport :

ADEME :	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AE :	Autorité environnementale (voir MRAe :Mission Régionale d'Autorité environnementale.
AOE :	Autorité Organisatrice de l'Enquête
CE :	Commissaire enquêteur
CLE :	Commission Locale de l'Eau
DRIEA :	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement (d'Ile de France).
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
ICPE :	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
IOTA :	Installations Ouvrages Travaux et Activités
MRAe :	Mission Régionale d'Autorité environnementale :
PGRI :	Plan de Gestion des Risques d'Inondation (Seine Normandie)
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PMR :	Personnes à Mobilité Réduite
PPA :	Personne Publique Associée
PPRI :	Plan de Prévention du Risque Inondation.
PVS :	Procès Verbal de Synthèse
RD :	Route Départementale
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDRIF :	Schéma Directeur de la Région Ile de France
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
VNF :	Voies Navigables de France

Il convient d' ajouter les abréviations spécifiques suivantes :

DTBS :	Direction Territoriale Bassin de la Seine
EISH :	Déclaration des évènements importants pour la sureté hydraulique
SGVE :	Service Gestion de la Voie d'eau.
UTI :	Unité Territoriale d'Itinéraire Seine Amont
VNF :	Voies Navigables de France.

CHAPITRE 1

Présentation de l'enquête

1 Présentation de l'enquête :

1.1 objet de l'enquête

Elle porte sur la :

Demande de renouvellement d'autorisation environnementale
au titre de la Loi sur l'Eau
Concernant le Barrage de Saint-Maurice
présentée par les Voies Navigables de France

1.1.1 introduction :

Le barrage de Saint-Maurice , construit en 1998, est situé sur la rivière Marne, en Val-de-Marne , sur les communes de Saint-Maurice (rive droite) et de Maisons-Alfort (rive gauche), sur le domaine public fluvial de l'Etat, qui en a confié l'exploitation aux Voies Navigables de France (VNF) qui ont pour vocation , en dehors des périodes de crues, de maintenir une élévation de la ligne d'eau amont suffisante afin de permettre la navigation dans le bief amont de Saint-Maurice.

1.1.2 Localisation et description du site concerné sur les deux communes :

1.1.2.1 plan de situation :



PLAN de SITUATION

Page 11 sur 56

Demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du barrage de Saint-Maurice (94410)
au titre de la loi sur l'eau

1.1.2.2 La passerelle :

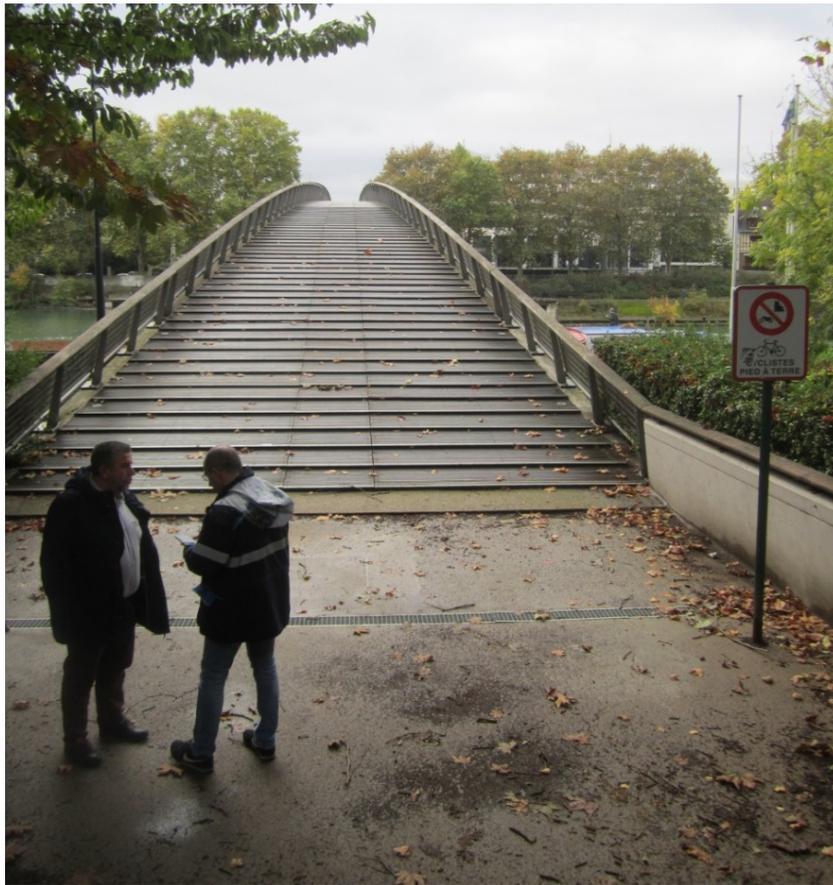


Passerelle de l'écluse de Saint-Maurice au-dessus de la Marne, conçue par l'architecte Marc Mimram dont le gros-œuvre a été réalisé par Demathieu Bard (et la structure métallique par l'entreprise D.M.I21).

Cette passerelle permet aux habitants de passer de la rive droite de la Marne (coté Saint-Maurice, chemin de halage) à la rive gauche (coté Maisons-Alfort, quai Fernand Saguet). Elle est largement utilisée, sauf par les personnes à mobilité réduite du fait des accès, des pentes et des crantages, comme on peut l'apercevoir sur les photos mises en pièces 11 et 12 (pour l'affichage) dont l'une est reprise ci-dessous.

La passerelle appartient à VNF mais pas son entretien. Compte tenu de son affectation multiple (VNF et les deux communes) elle a en effet fait l'objet (vers 2014) d'une convention de superposition d'affectation avec les deux communes pour assurer la gestion de l'ouvrage.

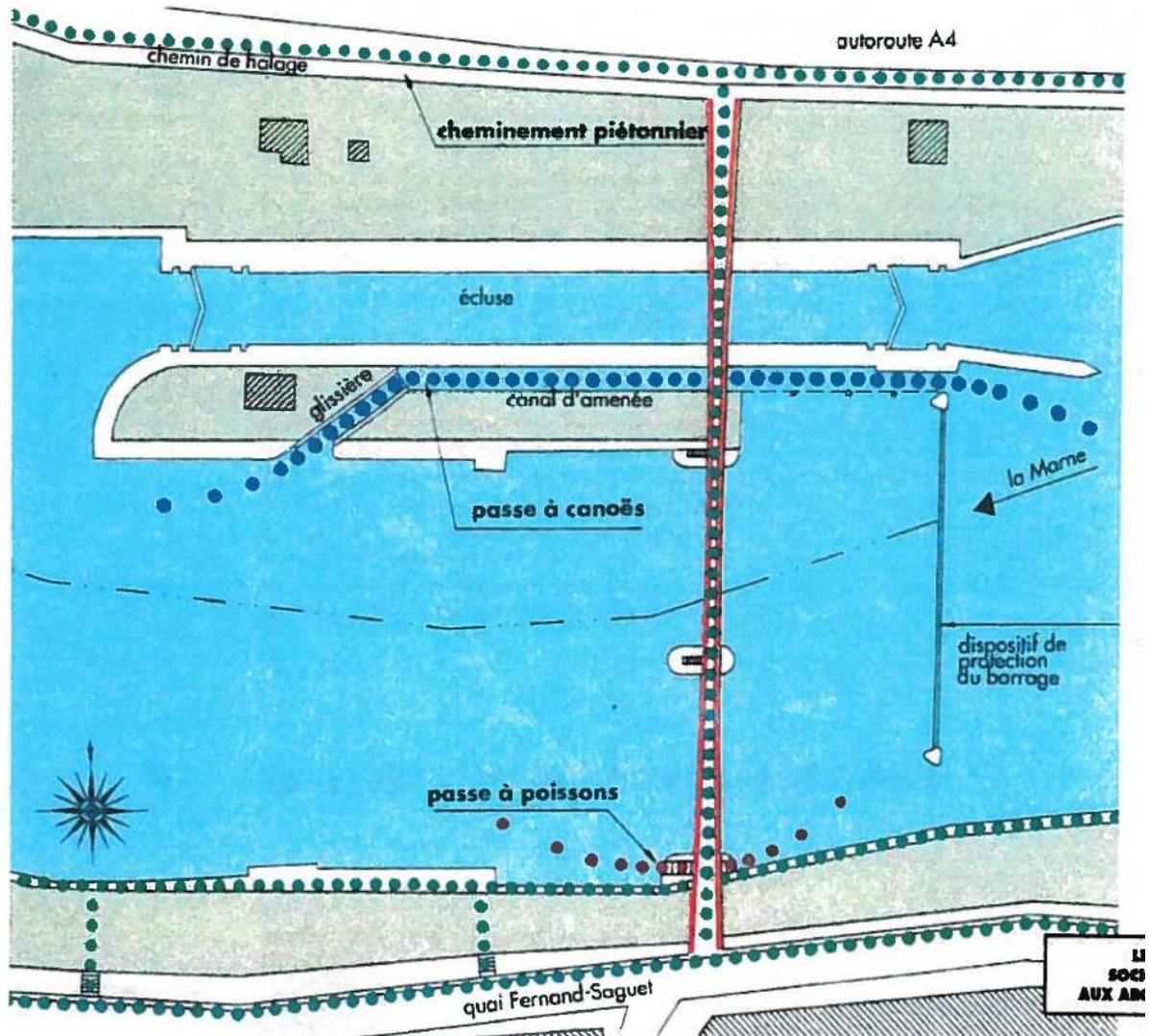
La hauteur de chute du déversoir est bien entendu variable ; sa représentation ci-dessus est équivalente à celle constatée lors de la visite du site le 21 octobre 2019.



Pied de la passerelle coté Saint-Maurice

Cette photo fait bien apparaître les crantages nécessaires pour permettre aux usagers de ne pas glisser, notamment au regard du gel. Il convient de rappeler que les vélos doivent être tenus à la main et que les autres engins motorisés sont interdits.

1.1.2.3 description des ouvrages :



Cette représentation commentée permet de situer

- L'écluse proprement dite ;
- La passerelle et ses liaisons entre Saint-Maurice et Maisons-Alfort
- Le dispositif de protection du barrage
- La passe à canoës en rive droite, coté Saint-Maurice
- La passe à poissons en rive gauche, coté Maisons-Alfort.

1.1.3 présentation de la commune de Saint-Maurice :

La commune de Saint-Maurice est située en Val-de-Marne, dans l'arrondissement de Créteil. Elle comptait 14 312 habitants en 2016 (mauricien(ne)s,14 500 actuellement.

Elle est intégrée à la Métropole du Grand Paris, et depuis le 1^{er} janvier 2016 à l'[Etablissement Public Territorial Paris-Est-Marne et Bois](#), qui s'est substitué à l'ex-communauté de communes de Charenton-le-Pont Saint-Maurice (créée en 2003).

Elle est voisine des villes de Charenton-le-Pont à l'ouest, de Joinville-le-Pont à l'est, de Maisons-Alfort au sud, et de Paris au nord avec le Bois de Vincennes.

- Elle est traversée par l'autoroute A4 , sans disposer d'accès à celle-ci.
- Autoroute A86 : elle traverse la ville, mais bien que sa jonction avec l'A4 empiète largement sur le territoire de Saint-Maurice, elle n'est pas reliée à la commune.
- Route départementale D4 (ancienne nationale N4) :Elle longe la rive droite de la Marne , sur 3 km environ du pont de la D148 jusqu'à Charenton le Pont, juste en amont de son confluent avec la Seine,

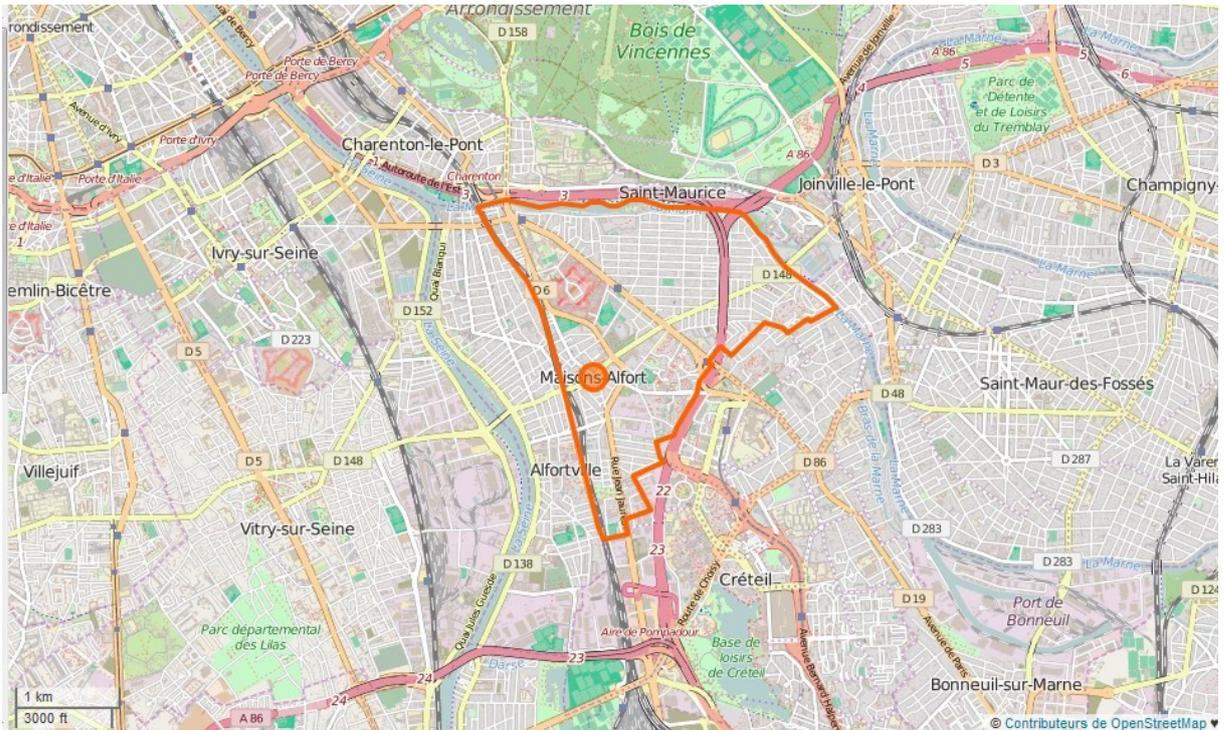
La commune présente deux quartiers, d'ailleurs peu liés entre eux sinon par la rue du Maréchal Leclerc, unique voie communale de liaison en partie centrale elle-même coincée entre le Bois de Vincennes et la Marne

1.1.4 présentation de la commune de Maisons-Alfort :

A 3 km environ de Paris sud-Est, c'est également une commune du Val-de-Marne sur la rive gauche de la Marne, qui comptait en 2015 environ 54 915 habitants

Elle est limitée :

- à l'Ouest par la commune d'Alfortville et ligne du RER D ;
- au nord par la Marne, avec la commune de Saint-Maurice sur l'autre rive ;
- au nord-est par la Marne et Joinville-le-Pont sur l'autre rive ;
- au sud et sud-est par la ville de Créteil ;



Plan de situation

Tout comme Saint-Maurice, elle est intégrée depuis le 1^{er} janvier 2016 à l'[Etablissement Public Territorial Paris-Est-Marne et Bois](#), créée par décret du 11 décembre 2015. qui s'est substitué à l'ex-[communauté de communes de Charenton-le-Pont - Saint-Maurice](#)

En 2016 la commune comptait 55 289 habitants (maisonnais(es))

Elle est desservie au nord par l'autoroute A 4 ; elle est traversée par les anciennes nationales RN 6 (devenue RD 6), et RN 19 (devenue RD 19) et l'autoroute A 86.

1.1.5 : situation administrative :

Le barrage de Saint-Maurice avait fait l'objet d'une étude d'impact en 1994, qui reste valable dans son intégralité. Il dispose d'un règlement d'eau validé par l'arrêté préfectoral n° 2015/3536 du 6 novembre 2015

Il dispose d'une autorisation environnementale qui découlait de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994, comme indiqué au § 1.2 ci-dessous. Prévue pour 20 ans elle doit être renouvelée.

Cette autorisation à renouveler relève des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement, dont les rubriques sont explicitées ci-après au § 1.4.

Elle s'inscrit dans le cadre de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive « cadre sur l'eau » (loi IOTA).

Elle relève par ailleurs du code des Transports notamment en ses articles L.4311-1, L 4314-1 et R. 4314-1 (développés au chapitre 4)

Cette demande de renouvellement ne s'accompagne d'aucun nouveaux travaux.

1.1.6 :situation et présentation des ouvrages:

Il convient de noter que le positionnement des ouvrages en rivières s'exprime en point kilométrique (PK), le PK zéro étant à Epernay.

Ce Barrage-Ecluse de Saint-Maurice est la porte de sortie de la Marne. Cet ouvrage intègre une écluse, une passe à poissons en rive gauche avec salle d'observation et une passe mixte poissons et canoë-kayaks en rive droite, un déversoir, ainsi qu'une passerelle pour piétons.

Les ouvrages de Saint-Maurice sont situés entre :

- à l'amont :
 - Le barrage avec écluse accolée de Créteil sur la Marne (PK173.050 bis).
 - Le barrage du Bras du Chapitre sur la Marne (PK173.000) ;
 - L'écluse de Saint-Maur (PK174.450) ;
- à l'aval :
 - les barrages de Suresnes avec écluses accolées (PK 16.800).
 -

Le barrage présente les ouvrages annexes suivants :

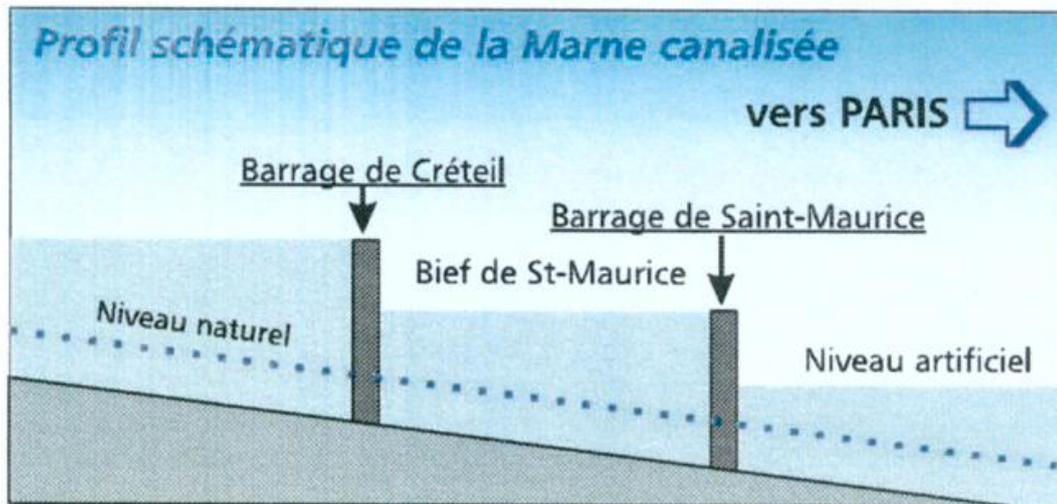
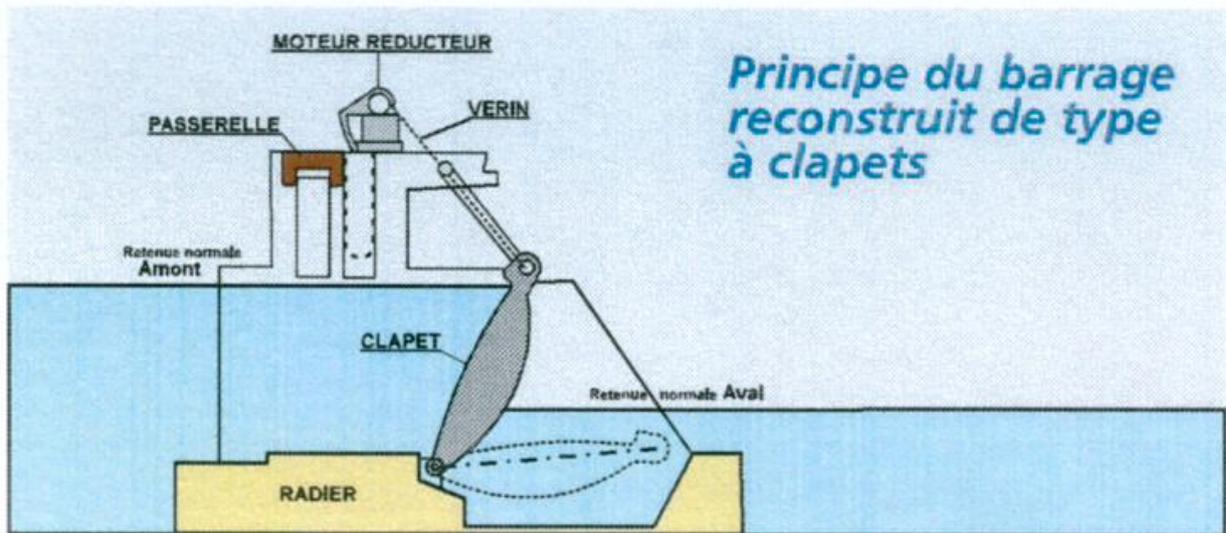
- Une écluse située en rive droite (125 m x 12 m) ;
- Une passe à poissons en rive gauche, constituée de 9 bassins successifs et d'une chambre de visualisation ;
- Une passe à canoës en rive droite, d'environ 30 m de longueur pour une largeur de 4,10 m. (cf représentation ci-dessus au § 1.1.2).

Il convient de noter que le barrage se situe 5,65 m au-dessus du terrain naturel.

1.1.7 fonctionnement du barrage :

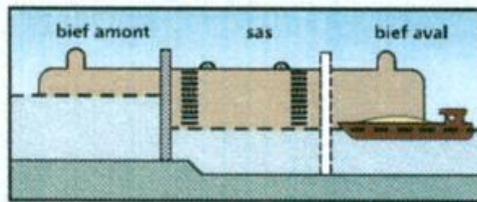
Illustration du fonctionnement :

En temps de crue, le barrage est totalement baissé, (il ne joue plus son rôle de retenue d'eau) . Il n'a donc aucune influence sur la crue : la rivière reprend son écoulement naturel.

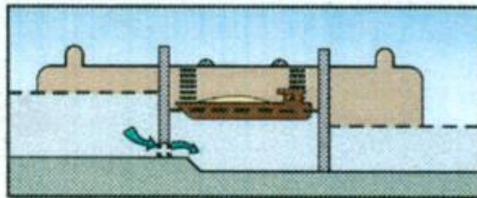


L'implantation d'une succession de barrages le long de la Marne, contribue à canaliser ce fleuve. Un bief est la portion de rivière comprise entre deux barrages. Ainsi le barrage de Saint-Maurice délimite le bief de Suresnes à son aval et le bief de Saint-Maurice à son amont.

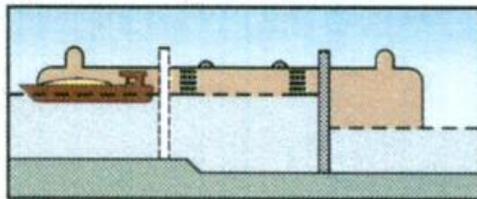
1. L'éclusier a ouvert les porte aval: le sas et le bief sont au même niveau. Le bateau entre dans le sas.



2. L'éclusier vient de fermer les portes aval. Les vannes amont sont ouvertes. L'eau du bief supérieur remplit le sas le bateau monte avec le niveau de l'eau.



3. Le sas et le bief sont au même niveau. L'éclusier ouvre la porte amont. Le bateau sort de l'écluse.



**Schéma d'une
manoeuvre
d'éclusage pour
un bateau montant**

1.1.8 gestion

Le bassin versant de la Seine Amont, sur lequel se localise le barrage de St-Maurice, est géré par la Direction Territoriale Bassin de la Seine (DTBS) et plus précisément par l'Unité Territoriale d'itinéraire Seine Amont (UTI Seine Amont).

L'exploitation, la maintenance et la surveillance du barrage de St-Maurice sont confiées à l'UTI Seine Amont, répartie en deux équipes : une subdivision Maintenance, Etudes et Travaux et une subdivision Exploitation et Entretien :

1.2 : origine de l'enquête

Construit en 1910, l'ancien barrage de Saint-Maurice / Maisons-Alfort était entièrement manuel.

L'autorisation environnementale découlait de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 (cf pièce 5) dont l'article IV indique :

« la présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cette autorisation pourra être réexaminée si les conditions d'usage de l'eau l'imposent ou en cas de modification de l'ouvrage ».

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994 (cf pièce 5bis) a modifié **l'article II a** de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 (et ce seul article) et donc les conditions techniques imposées pour la reconstruction(les conditions en phase chantier restant inchangées).

Le nouveau barrage , totalement automatisé, a été reconstruit en 1998.

Il a été inauguré le 10 juillet 1998 par M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'Equipement, en présence de M. Jean-Paul Huchon, président du conseil régional d'Ile-de-France et de M.François Bordry, président de Voies navigables de France.

Il se compose de deux passes dont la bouchure est assurée par deux clapets de 30 m de long et 6 m de haut pour un poids de 75 t chacun, actionnés par 4 vérins hydrauliques.

(voir le schéma ci-dessus).

La manœuvre ainsi que celle de l'écluse - qui va être rénovée - est assurée depuis un poste de commande commun abrité dans un bâtiment construit à cet effet. L'ouvrage est aussi doté d'une passe à poissons en rive gauche avec salle d'observation et d'une passe mixte poissons et canoë-kayaks en rive droite.

La passerelle technique, en surplomb du barrage, assure une liaison piétonne entre Saint-Maurice et Maisons-Alfort (représentation ci-dessus au § 1.1.2)..

La reconstruction de ce barrage a duré trois ans. (avec un investissement de 73,5 millions de francs dont 75 % financés par VNF et 25 % par le conseil régional).

Par délibération du 26 septembre 2019 du conseil municipal de la ville de Saint-Maurice, un avis favorable a été donné au renouvellement de l'autorisation environnementale du barrage de Saint-Maurice.

Le conseil municipal de la ville de Maisons-Alfort n'a pas délibéré, considérant que son accord était tacite.

1.3 les objectifs :

Il convient essentiellement de régulariser la situation administrative de ce barrage pour la rendre conforme aux règlements en vigueur, le délai des 20 années de validité évoqué ci-dessus étant dépassé depuis 5 années environ.

Ces objectifs ne comportent aucun travaux, puisque déjà réalisés depuis 1994, pour donner lieu à inauguration le 10 juillet 1998, comme indiqué ci-dessous.

En tout cas, même s'ils ne sont pas dûment prévus certains travaux ou améliorations ne sont pas exclus de la nouvelle période de renouvellement d'autorisation.

1.4 les rubriques concernées de la nomenclature :

1.4.1 Installations classées pour la protection de l'environnement

La Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (mise à jour le 20 juillet 2017) est remise en tableau ci-dessous.

1.4.2 Au regard de la Loi sur l'Eau :

La nomenclature Eau figure dans le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006.

L'établissement est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dans le cadre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0

||

Titre III Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

Rubrique 3.1.1.0		REGIME
	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
	2° Un obstacle à la continuité écologique :	
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration
Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments		

Rubrique 3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112	Autorisation
---------------------	--	--------------

L'arrêté préfectoral n°2015/3536 du 6 novembre 2015, au regard de la sécurité hydraulique classe ce barrage en classe C.

1.5 Description des travaux:

Des travaux ont été réalisés depuis la construction du barrage et poursuivis depuis l'étude d'impact de 1994. Comme indiqué précédemment (au §1.3 sur les objectifs) la présente demande de renouvellement d'autorisation environnementale ne s'accompagne d'aucun travaux.

1.6 les terrains concernés :

VNF est gestionnaire du domaine public fluvial confié par l'Etat en vertu du 4° de l'article L.4311-1 du Code des transports

Article L4311-1

- Modifié par [LOI n°2012-77 du 24 janvier 2012 - art. 1](#)

L'établissement public de l'Etat à caractère administratif dénommé " Voies navigables de France " : 4° Gère et exploite, en régie directe ou par l'intermédiaire de personnes morales de droit public ou de sociétés qu'il contrôle, le domaine de l'Etat qui lui est confié en vertu de [l'article L. 4314-1](#) ainsi que son domaine privé.

et en vertu des articles L.4314-1 et R.4314-1 de ce même code.

Selon l'article L.4314-1 :la consistance du domaine confié à Voies Navigables de France est définie par voie réglementaire. (rappelé ci-dessous).

Article R.4314-1

- Modifié par [DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art. 3 \(V\)](#)

Le domaine confié à Voies navigables de France en application de [l'article L. 4314-1](#) est le domaine public fluvial de l'Etat tel qu'il est défini aux articles [L. 2111-7](#), [L. 2111-10](#) et [L. 2111-11](#) du [code général de la propriété des personnes publiques](#), à l'exclusion :

- 1° Des cours d'eau, lacs, canaux et plans d'eau domaniaux ayant fait l'objet d'un décret de radiation ;
- 2° Des cours d'eau, lacs, canaux et plans d'eau non reliés au réseau principal des voies navigables dont la liste est fixée à [l'article D. 4314-3](#) ;
- 3° Des cours d'eau, lacs, canaux, plans d'eau et ports intérieurs faisant l'objet d'une expérimentation de transfert de propriété conformément à [l'article L. 3113-2](#) du [code général de la propriété des personnes publiques](#) ;
- 4° Du domaine public fluvial dont la gestion est confiée aux ports autonomes fluviaux, tel qu'il est défini par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres ;
- 5° Du domaine public fluvial inclus dans la circonscription des grands ports maritimes, telle qu'elle est définie conformément à [l'article L. 5312-5](#), ainsi que du domaine public fluvial dont la gestion leur est confiée au titre des services annexes, dans les conditions prévues à [l'article R. 5313-78](#) du code des transports ;
- 6° Des emprises des ports maritimes implantés sur le domaine public fluvial.

1.7 Les acteurs du projet

1.7.1 l'autorité organisatrice de l'enquête :

L'autorité organisatrice de l'enquête est: Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique
21-29 avenue du Général de Gaulle
94038 CRETEIL CEDEX

1.7.2 Le pétitionnaire et maître d'ouvrage :

Le pétitionnaire et Maître d'ouvrage (MOA), est « Voies Navigables de France » (VNF).
les références du siège étant :

Direction territoriale- Bassin de la Seine
Service de Gestion de la voie d'eau
20 quai d'Austerlitz
75013 Paris

Pour cette enquête :

Au sein de Direction Territoriale Bassin de la Seine (DTBS), le Service Gestion de la Voie d'eau (SGVE) dont fait partie Mme LANGLAMET est en charge notamment d'établir la politique générale de la DTBS en matière d'exploitation et de maintenance. Le Directeur a désigné ce service comme pilote de la démarche en cours.

Ainsi, Mme LANGLAMET sera considérée comme destinataire du Procès verbal de synthèse (cf organigramme partiel en annexe 3).

1.7.3 Le porteur de projet :

Il s'agit également de VNF.

1.8 l'arrêté d'enquête :

L'arrêté préfectoral n°2019/2807 du 10 septembre 2019, prescrivant l'ouverture de cette enquête publique environnementale au titre de la Loi sur l'eau, stipule :

- Que la demande concernant le renouvellement de l' autorisation environnementale du barrage de Saint-Maurice présentée au titre de la loi sur l'Eau fait l'objet, sur le territoire des communes de Saint-Maurice et de Maisons-Alfort, d'une enquête publique pendant 35 jours, du mardi 1^{er} octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019.
que le pétitionnaire est « Voies Navigables de France (VNF) - article 1er;
- Que le commissaire enquêteur désigné pour diligenter cette enquête, est M. Jacky HAZAN.(article 2)
- Que le siège de l'enquête est fixé en Préfecture du Val-de-Marne, Direction de la Coordination des politiques publiques, bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique(article 3) ;

- Que l'avis d'enquête fera l'objet de publications dans deux journaux régionaux et locaux du Val-de-Marne quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, ainsi que d'une mise en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-dEnquetes-Publiques>

et qu'il fera l'objet d'affichages en mairies de Maisons-Alfort et Saint-Maurice et sur les lieux du projet. (article 4).

- Que le public pourra consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, en mairies de Maisons-Alfort
118 avenue du général de Gaulle-94700 Maisons-Alfort
et Saint-Maurice :

55 rue du Maréchal Leclerc- 94410 Saint-Maurice,
Au 3^{ème} étage, service urbanisme

aux jours et horaires d'ouverture de leurs services sur le(s) registre(s) papier ou par correspondance au siège de l'enquête (cf article 3), à l'attention du commissaire enquêteur, ou par voie électronique à l'adresse :

pref-enquete-publique@val-de-marne.gouv.fr

(article 5).

Par ailleurs ces observations pourront également être portées sur le registre tenu au siège de l'enquête au 3^{ème} étage de la préfecture du Val-de-Marne.

Toute information peut être obtenus auprès du service instructeur, service de gestion de la voie d'eau, des Voies Navigables de France (VNF) 20 quai d'Austerlitz 75013 Paris

- Que selon l'article 6, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de Saint-Maurice et de Maisons -Alfort, aux dates et heures ci-dessous :

jours	mairie	horaires
Mardi 1 ^{er} octobre 2019	Maisons-Alfort	9 h 00 à 12 h00
Samedi 5 octobre 2019	Saint-Maurice	9 h 00 à 12 h00
Mercredi 23 octobre 2019	Maisons-Alfort	14 h 00 à 17 h 00
Lundi 4 novembre 2019	Saint-Maurice	14 h 00 à 17 h 00

- L'article 7 porte sur les modalités de fin d'enquête, le commissaire enquêteur devant procéder à la clôture des registres. Il établit sous 8 jours un procès verbal de synthèse qu'il remet en mains propres aux VNF qui disposent de 15 jours pour rédiger un mémoire en réponse.
Dans les 30 jours de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit son rapport et ses conclusions motivées qu'il remet au préfet du Val-de-Marne avec toutes les pièces du dossier en précisant s'il est favorable ou défavorable au projet,

Une copie de ce rapport et de ces conclusions motivées est simultanément adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun

- Selon l'article 8, le Préfet adresse copie du rapport et de ses conclusions au responsable du projet et aux maires concernés, ces documents étant tenus à la disposition du public pendant un an et mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne, sur la même période.
- L'article 9 porte sur l'indemnisation du commissaire enquêteur à la charge des VNF ainsi que les frais d'affichage.
- L'article 10 précise que les conseils municipaux de Saint-Maurice et de Maisons-Alfort devront donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête ou au plus tard 15 jours suivant la clôture des registres, sur la demande d'autorisation formulées par VNF.
- L'article 11 stipule qu'à l'issue de la procédure le Préfet du Val-de-Marne prendra un arrêté de décision d'autorisation ou de refus de la demande des VNF.
- L'article 12 indique que la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les maires de Saint-Maurice et de Maisons-Alfort et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
(cet arrêté est en pièce 4).

1.9 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision N° E 19000111/77 du 18 juillet 2019, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Melun a désigné M. Jacky HAZAN, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique environnementale ayant pour objet: « la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du barrage de Saint-Maurice (94410) au titre de la loi sur l'eau ».Le barrage de Saint-Maurice a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont, dit bief de Saint-Maurice, sur la rivière Marne.
(Une copie de cette décision est mise en pièce n°1)

Cette décision est confirmée par une lettre de Monsieur le préfet du Val-de-Marne au commissaire enquêteur, du 9 septembre 2019. (cf pièce 2).

Remarque :

Le commissaire enquêteur est un collaborateur occasionnel des services de l'Etat.

Il est nommé par le Tribunal Administratif et choisi sur une liste d'aptitude révisée annuellement. La loi précise en particulier que : « ne peuvent être désignés comme commissaires enquêteurs ou comme membre de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison

de leurs fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à l'enquête».

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance du commissaire enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité. (Le commissaire enquêteur signe une attestation sur l'honneur confirmant son indépendance vis-à-vis de l'enquête).

On peut également rappeler que le travail du commissaire enquêteur n'est ni celui d'un juriste, ni celui d'un expert.

Il n'a aucune borne à sa mission, qui est d'apprécier l'acceptabilité du projet et de peser de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel.

En l'occurrence, le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs

1.10 Le cadre juridique de l'enquête

L'enquête objet du présent rapport se situe dans le cadre juridique défini par :

- Le Code de l'Environnement livre V- parties législative et réglementaire.
En particulier ,les articles L 123-1 et suivants, L 181-1et suivants, L 214-3, R.123-1 à R .123-27, R 214-1 et suivants ;
Et L. 181-19 à L.181-23 (autorisation environnementale)
- La loi sur l'eau n° 76.629 du 10 juillet 1976 ;
- Le décret d'application n°77.1141 du 12 octobre 1977 ;
- L'étude d'impact rappelle les références juridiques sur lesquelles elle est établie :
 - loi sur l'eau n° 76.629 du 10 juillet 1976 ;
 - le décret d'application n°77.1141 du 12 octobre 1977 ;
 - la loi sur la démocratisation des enquêtes publiques n°83.630 du 12 juillet 1983
 - du décret d'application n°85.453 du 23 avril 1985
 - de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992
 - des décrets d'application 93.74., 742 et 743 du 29 mars 1993 ;
 - du décret n°93.245 du 25 février 1993 modifiant les précédents
- Le Code des Transports, notamment en ses articles L.4311-1, L. 4314-1 et R.4314-1.
- Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L. 2111-7 et L.2111-10 et L.2111-11 et L.3113-2 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales

et pour mémoire Il convient de rappeler :

- l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement.
- La loi sur la démocratisation des enquêtes publiques n°83.630 du 12 juillet 1983

1.11 Composition du dossier :

1.11.1 dossier mis à la disposition du public :

Le dossier mis à la disposition du public comporte en mairie de Saint-Maurice les pièces suivantes:

- 1- Courrier d'information de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne adressé à Monsieur le Maire de Saint-Maurice, en date du 9 septembre 2019 ;
- 2- Arrêté préfectoral n°2019/2807 du 10 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du barrage de Saint-Maurice présentée par les Voies Navigables de France (VNF) ;
- 3- Compte-rendu du contrôle de la passe à poissons implantée sur la Marne en rive gauche du barrage de Saint-Maurice en date du 15 octobre 2018 ;
- 4- Dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du barrage de Saint-Maurice ;
- 5- Rapport de visite du barrage de Saint-Maurice en date du 27 juillet 2018 ;
- 6- Consignes écrites du barrage de Saint-Maurice, version provisoire du 2 février 2018
- 7- Etude d'impact sur la reconstruction du barrage de Saint-Maurice/Alfort ;
- 8- Registre d'enquête publique.
- 9- il a été ajouté une copie au format A4 de l'avis d'enquête

et pour Maisons-Alfort, ces mêmes documents à l'exception de l'arrêté préfectoral n°2019/2807 du 10 septembre 2019 et d'une copie au format A4 de l'avis d'enquête.

1.11.2 complétude du dossier :

Le dossier ne comportait pas :

- une copie au format A 3, (ou en format A 4), de l'avis d'enquête tel celui affiché sur les panneaux administratifs, informant du lieu de consultation du dossier d'enquête et de formulation des observations.
- Un plan de situation générale et/ou éventuellement un plan de ville par commune concernée.

A Maisons-Alfort, Il a été demandé lors de la première permanence, correspondant à l'ouverture de l'enquête, puis en mairie de Saint-Maurice dès la première permanence du samedi 5 octobre 2019, que ces documents soient ajoutés dans une chemise avec bordereau des pièces (à numéroter) et comportant le registre papier.

Cette demande a bien été satisfaite pour la seule commune de Saint-Maurice.

1.12 Documents complémentaires demandés et/ou mis à la disposition

du commissaire enquêteur :

- Plans des communes ;
- Magazines d'informations municipales : mais sans intérêt : la périodicité de 3 mois n'ayant pas permis d'y inclure un article consacré à cette l'enquête ICPE.
- Listes des lieux d'affichage :
 - mise en pièce 13 pour la commune de Saint-Maurice ;
 - non obtenue pour la commune de Maisons-Alfort qui a limité ses panneaux à celui de la mairie
- Demande de faire la publicité de l'enquête sur les panneaux lumineux :
 - de Maisons-Alfort (ce qui n'a pas été fait).
 - la commune de Saint-Maurice n'en dispose pas.
- Organigrammes des VNF :
Pour information il en est mis un (partiel) en annexe 3 : celui où Mme LANGLAMET apparaît dans le « Service Gestion de la Voie d'eau », en qualité de responsable de l'unité « Eau et Environnement).

CHAPITRE 2

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2 Déroulement de l'enquête :

2.1 Affichages et publicité

2.1.1 les affichages légaux

L'avis d'enquête était bien affiché en mairies, sur les panneaux municipaux :

- De la Mairie de Saint-Maurice, à gauche de l'entrée de la mairie (cf photo en pièce 9)
- De la mairie de Maisons-Alfort (cf photo en pièce 10).

Sur le site ,aux pieds rive droite et rive gauche de la passerelle :
cf photos en pièces 11 et 12.

La liste des emplacements pour Saint-Maurice est la suivante :

- 1) 55 rue du Maréchal Leclerc (devant la Mairie)
- 2) en face du 36 bis rue du Maréchal Leclerc (angle avec la rue Maurice Gredat)
- 3) 146 rue du Maréchal Leclerc
- 4) en face du 53 rue du Val d'Osne
- 5) en face du 5 rue des Sureaux (école des Sureaux)
- 6) 18 bis rue Adrien Damalix (angle avec la rue Edmond Nocard)
- 7) 6 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (angle avec la rue du Maréchal Leclerc)
- 8) 11 rue Aristide Briand (Panoramis)
- 9) angle du quai de Bir-Hakeim et de l'avenue J-F.Belbéoch (Place de l'Ecluse)
- 10) 2 place Mongolfier (entrée de l'école Gravelle)

Cette liste est également en pièce 13

La commune de Maisons-Alfort n'a pas autrement affiché l'avis d'enquête sur ses divers panneaux administratifs ; leur liste n'avait donc pas d'intérêt.

2.1.2 les parutions dans les journaux :

S'agissant de l'organisation de cette enquête :

une première parution a eu lieu 15 jours avant le début de l'enquête

- dans « Le Parisien » du vendredi 13 septembre 2019. (cf pièce 16).
- et dans « les Echos » des vendredi 13 et samedi 14 septembre 2019.(cf pièce 17).

Soit largement 15 jours avant le début de l'enquête (mardi 1^{er} octobre 2019).

Une seconde parution a eu lieu , dans les 8 jours après le début de l'enquête:

- dans « Le Parisien ». du mercredi 2 octobre 2019.(cf pièce 18).

- et dans « les Echos » du mercredi 2 octobre 2019 (cf pièce 19).

2.1.3 les certificats d'affichage :

- Pour Maisons-Alfort, le Certificat d'affichage, signé par M. le Maire, est en date du 23 octobre 2019, et ne précise donc pas que l'avis d'enquête a été affiché pendant toute la durée de l'enquête, celle-ci s'étant achevée le 4 novembre 2019 (Joint en pièce 14)
- Pour Saint-Maurice le Certificat d'affichage établi par M. Igor SEMO, Maire de Saint-Maurice est en date du 12 novembre 2019. (Il est joint en pièce 15).

NOTA : Il n'a pas été prévu de Constat d'huissier (ou par Publilégal) pour l'affichage.

2.1.4 Les autres mesures de publicité

La publicité de l'enquête n'a pu être faite dans les revues municipales : « Saint-Maurice Infos » d'octobre 2019.

- « Maisons-Alfort le Mag n° 479 » de septembre 2019.

Compte-tenu du temps de préparation de ces revues lorsque les dates et conditions de l'enquête n'étaient pas encore connues.

Cependant, il a été porté à notre connaissance, un article paru le 8 octobre 2019, dans « 94 citoyens » rédigé par M. Florent Bascoul qui fait l'historique du barrage, explique son principe de fonctionnement, précise les modalités de l'enquête publique avec les lieux et dates des permanences du commissaire enquêteur, invite le public à formuler un avis en mairies de Saint-Maurice et Maisons-Alfort ou par mail à

:

pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

et invite à télécharger le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du barrage de Saint-Maurice.
(ce document est mis en pièce 20).

2.2 La consultation :

Pour ce genre d'enquête la consultation des PPA n'était pas obligatoire. Elle s'était limitée à la MRAe et à l'Inspection des Installations classées : La consultation administrative , en son temps, avait été diligentée par la Préfecture du Val-de-Marne, Direction de la coordination des services de l'Etat, Bureau des procédures environnementales

2.3 Examen de la procédure :

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation de cette enquête il semble que la

procédure ait été bien respectée dans son ensemble et que ce dossier ait été correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur

2.4 Rencontres avec le maître d'ouvrage et les municipalités :

2.4.1 rencontres avec le maître d'ouvrage :

Divers échanges téléphoniques ont eu lieu entre Mesdames Emilie ETCHEVERRIA et Aurélie LANGLAMET avec le commissaire enquêteur, mais sans rencontre effective.

2.4.2 rencontres avec les élus des municipalités :

- avec le premier adjoint de Saint-Maurice, M.GUETROT, en charge du cadre de vie et de la ville numérique, à l'occasion de la permanence du 4 novembre 2019 ;
- Pour la commune de Maisons-Alfort, ces rencontres n'ont pas eu lieu. (sauf à saluer courtoisement le maire qui inaugurerait les travaux réalisés en rez de chaussée).
Mes quelques demandes, se sont limitées à les solliciter auprès de l'agent administratif qui gère le dossier d'enquête.

2.4.3 rencontres avec les services urbanisme des communes concernées:

Pour la commune de Saint-Maurice ces rencontres ont eu lieu avec Mme Mathilde COMMENT, responsable du service urbanisme, à l'occasion des permanences ; elles ont été excellentes et ont permis de recueillir divers documents et de compléter le dossier mis à la disposition du public.

Pour la commune de Maisons-Alfort, par communication téléphonique du 25 novembre 2019 j'ai reformulé mes demandes non satisfaites du début d'enquête (cf § 1.12) et pour savoir où en était le registre papier.

M. Martin, collaborateur du directeur de l'urbanisme, m'a informé le 27 novembre 2019 que ce registre avait été adressé en préfecture vers le 22 novembre 2019 et confirmé :

- que la commune n'avait pas délibéré pour approuver la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale, considérant qu'elle était tacite ;
- que par ailleurs elle avait limité l'affichage de l'avis d'enquête au seul panneau en mairie
- qu'un autre certificat d'affichage ne compléterait pas celui établi en cours d'enquête.

Le commissaire enquêteur regrette la gestion à minima de cette enquête, par la commune de Maisons-Alfort.

2.4.4 pour l'autorité organisatrice de l'enquête

Cette enquête a été gérée en préfecture du Val-de-Marne, par Madame Alexandra CALIXTE, puis par Madame Séphora KHAYAT.

2.5 Visite du site :

J'ai effectué une visite du site la matinée du 21 octobre 2019, accompagné par :

- M. Hervé WILMORT, chargé des relations usagers et police de la navigation
- M.ANE , chef éclusier, chef de la GTC, (Gestion Technique Centralisée)

J'ai pu noter au passage , aux deux pieds de la passerelle, l'affichage de l'avis d'enquête, au format réglementaire plastifié, donc tant coté St-Maurice que coté Maisons-Alfort.

2.5.1 le poste de Gestion Technique Centralisée (GTC) :

La visite a commencé par le poste de GTC ; ce PC opérationnel occupé par plusieurs agents d'exploitation (opérateurs , anciennement dits éclusiers barragistes) qui assurent, à l'aide de nombreux écrans, la surveillance et le pilotage des écluses de Saint-Maurice, Saint-Maur et Créteil



poste de Gestion Technique Centralisée

Ce GTC gère également un tunnel qui permet de shunter la boucle de Saint-Maur qui encercle cette commune sur 15 km environ. Par ce tunnel le parcours est ramené à 1 km (600m de tunnel et 400m de canal de Saint-Maur entre le tunnel et l'écluse) depuis ce poste , en rive de Saint-Maurice, on peut assister aux manœuvres décrites au §1.1.7 (fonctionnement du barrage), cf photo ci-dessous :



Barge de service, dans l'écluse

La manœuvre prend environ 10 minutes dans le sens avalant et 11 minutes dans le sens montant ; le nombre d'utilisateurs (commerce et plaisance) est d'environ 7000 mouvements par an (6745 en 2018).

2.5.2 La passe à canoë et poissons:

A côté de l'écluse (photo ci-dessous), on peut observer la passe à canoës et poissons.

Elle n'est d'ailleurs pas utilisée par les canoës, car peu commode (elle n'aurait été utilisée qu'une seule fois : le jour de son inauguration).

Si certains poissons l'utilisent (dans les deux sens, montant et avalant) les canoéistes, eux, en sont réduits à une manœuvre de portage pour franchir l'écluse.



Passé à canoë

2.5.3 la passe à poissons :

En empruntant la passerelle on a rejoint la rive gauche, coté Maisons Alfort, pour diverses explications concernant la passe à poissons.

Les différentes espèces piscicoles qui cherchent à remonter le cours de la Marne pour aller frayer très en amont, sont attirées par un « débit d'attrait » plus fort que celui de la rivière, qui les incite à s'engouffrer dans le système dont le principe est reproduit ci-dessous. Ce dispositif possède deux prises d'eau à l'amont dont l'une alimente les casiers et l'autre permet de créer ce courant d'appel pour les poissons (dit débit d'attrait),

cf schéma de principe ci-dessous et photo à la suite.

La passe à poissons est gérée par un automate installé sur la pile centrale du barrage, autonome et indépendant de l'automate contrôlant le barrage.

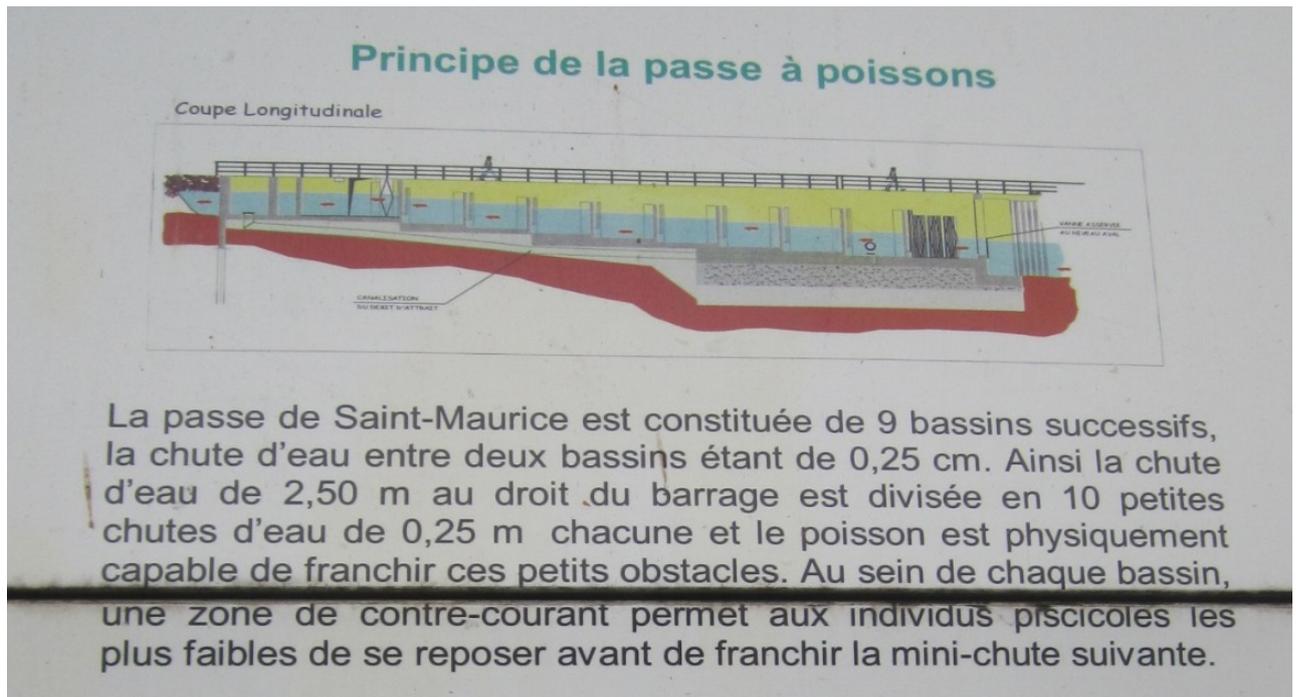


Schéma informatif exposé en panneau sur le site

Ces 9 bassins « de repos » constituent autant de mini chutes de 0,25m, permettant aux poissons de rattraper le niveau supérieur de la Marne à cet endroit, dont la chute elle-même (de hauteur variable) est de 2,5 environ au moment de la visite.

Il existe un escalier maçonné d'accès à une « chambre de visualisation » en sous sol de l'ouvrage, dotée d'un dispositif transparent, permettant - en principe - d'observer les poissons et de les compter à condition que les « flottants » qui s'accumulent le permettent. Cela contraint à un nettoyage convenu tous les quinze jours. Cette opération s'effectue à l'aide d'un cylindre flottant en acier (drome).#

Il convient de noter que les agents des VNF ne sont chargés que de l'entretien du dispositif, et donc pas des comptages, comme explicité ci-dessous.

Dans le mémoire en réponse fourni le 12 novembre 2011 par VNF il est indiqué :

« La passe à poisson du barrage de Saint-Maurice a été déclarée fonctionnelle par la police de l'eau lors de son dernier contrôle du 04 octobre 2018 (contrôle réglementaire obligatoire). »

Il existe bien une chambre de visualisation qui n'est pour l'instant pas exploitée. Un partenariat avec l'association SeiNorMigr est en cours. La convention d'exploitation de la chambre entre cette association et VNF devrait être signée l'année prochaine. Après sa signature, nous serons en mesure de connaître le nombre et les espèces de poissons empruntant la passe ».

Il s'agit d'un cylindre flottant en acier qui participe à l'enlèvement des « flottants » de la grille entrée du débit d'attrait de la passe à poissons, cette opération devant s'effectuer tous les 15 jours, selon les consignes d'exploitation des ouvrages de Saint-Maurice,

présentées dans les « Moyens de surveillance et Consignes d'Exploitation de l'ouvrage » du dossier de demande de renouvellement.

Pour mémoire, on compte aujourd'hui au moins 15 espèces de poissons en Marne (notamment carpes, anguilles, ablettes, brèmes, brochets, gardons, goujons, sandres, bouvières, hotus, chevaines etc.) contre 32 en Seine pour 4 seulement dans les années 60),



La passe à poissons

2.6 Permanences :

Elles résultent de l'application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2019/2807 du 10 septembre 2019. Le choix des dates de permanences, le lieu, les modalités du registre papier, des adresses courriels pour mise en ligne ou formulation d'observations n'ont soulevé aucune difficulté.

Il a été convenu d'assurer 4 permanences compatibles avec les horaires habituels des mairies de Saint-Maurice et de Maisons-Alfort. Ces permanences ont été fixées aux dates et horaires ci-dessous, comportant la première au 1er jour d'enquête, la dernière avec la fin de l'enquête, avec deux permanences intermédiaires, dont un samedi matin.

Le commissaire enquêteur devant recevoir le public où se tient le service urbanisme de la ville :

jours	mairie	horaires
Mardi 1 ^{er} octobre 2019	Maisons-Alfort	9 h 00 à 12 h 00
Samedi 5 octobre 2019	Saint-Maurice	9 h 00 à 12 h 00
Mercredi 23 octobre 2019	Maisons-Alfort	14 h 00 à 17 h 00

Lundi 4 novembre 2019	Saint-Maurice	14 h 00 à 17 h 00
-----------------------	---------------	-------------------

Pour le samedi 5 octobre 2019 la réception étant prévue au service de l'Etat civil au 4^{ème} étage de la Mairie, seul service fonctionnant le samedi à Saint-Maurice.

2.6.1 organisation des permanences

La durée de l'enquête prévue du mardi 1^{er} octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019 inclus a été respectée. Les permanences ci-dessus se sont bien tenues aux jours, heures et lieux prévus, sans aucun incident, et décrites au § 2.6.2 suivant.

Un dossier complet était mis à disposition du public en chaque mairie, avec un registre papier (un seul a suffi) pour recevoir les observations écrites et/ou des documents annexés.

Le publique pouvait consulter le dossier mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-dEnquetes-Publiques>

ou adresser toute observation :

- Soit par courriel à : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr
- Soit par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête:
Préfecture du Val-de-Marne,
Direction de la Coordination des politiques publiques,
bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

(Ces courriers étant tenus à la disposition du public).

2.6.2 Déroulement des permanences en mairies :

2.6.2.1 1^{ère} permanence : le mardi 1^{er} octobre 2019, de 9h00 à 12h00 en mairie de Maisons-Alfort :

Pour cette permanence coïncidant avec l'ouverture de l'enquête, j'ai été reçu par le personnel communal. Après changement de salle à la demande de Mme PRIMEVERE, Maire adjointe chargée de l'enfance (pour visite d'école)
La permanence s'est tenue au 1^{er} étage, salle de conférences).

J'ai noté que, hors permanences, le dossier d'enquête est tenu au rez de chaussée sur une petite table installée dans le hall, face à l'accueil.

Le dossier comportait les pièces énumérées au § 1.11 ci-dessus.

Le registre papier était bien ouvert et paraphé par le Maire, M.CAPITANIO.

Au cours de cette permanence je n'ai reçu aucun visiteur.
Cette permanence s'est déroulée sans aucun incident.

2.6.2.2 2^{ème} permanence le samedi 5 octobre 2019 de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint-Maurice :

Cette permanence s'est tenue au 4^{ème} étage de la mairie, Service de l'Etat Civil, seul service ouvert le samedi matin.

Le dossier complet était à disposition dans un petit bureau destiné à recevoir le public.

Le registre papier avait été ouvert par le maire qui ne savait s'il devait le signer ; en absence de précision à cet égard dans l'arrêté préfectoral, je l'ai signé et paraphé.

Aucun visiteur ne s'est présenté ; cette permanence s'est donc tenue sans incident.

2.6.2.3 3^{ème} permanence du mercredi 23 octobre 2019 de 14h00 à 17h00, en Mairie de Maisons-Alfort :

Cette permanence s'est tenue au rez de chaussée, salle du conseil ; aucune observation n'avait été portée au registre papier depuis la permanence du mardi 1^{er} octobre 2019. Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence, qui s'est déroulée sans aucun incident.

2.6.2.4 4^{ème} permanence du lundi 4 novembre 2019 de 14h00 à 17h00 en mairie de Saint-Maurice:

Elle s'est tenue au 3^{ème} étage de la mairie, qui abrite les services techniques et l'urbanisme, dans le bureau des réunions.

J'ai été reçu par Mme Mathilde COMMENT, responsable du service urbanisme.

Aucune observation n'avait été portée sur le registre papier de Saint-Maurice: depuis la permanence du samedi 5 octobre 2019.

A l'occasion de cette permanence, j'ai rencontré M. GUETROT, 1^{er} adjoint au maire, en charge du cadre de vie et de la ville numérique, ainsi que M.TAILLOT, directeur des services techniques.

J'ai également rencontré M. Michel BUDAKCI, adjoint au maire, en charge des bâtiments et des commémorations, et M. TAILLOT, directeur des services techniques.

Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence.

Cette dernière permanence , coïncidant avec la fin de l'enquête, s'est déroulée sans aucun incident.

2.7 Réunion publique :

Au regard de la participation plus que faible à cette enquête, une telle réunion n'était pas à envisager.

2.8 Recueil des registres papier et courriers

L'enquête se terminant avec la quatrième permanence à 17h00, J'ai clos le registre unique des observations de la mairie de Saint-Maurice, et l'ai emporté avec le reste du dossier d'enquête.

Pour la commune de Maisons-Alfort le dossier devait être transmis, après relance, à la :

Préfecture du Val-de-Marne,
Direction de la Coordination des politiques publiques,
bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

pour que le commissaire enquêteur puisse le clore le registre papier, et y porter les mentions d'usage.

2.9 Bilan comptable

Les registres papier mis à disposition du public tant en mairie de Saint-Maurice que celle de Maisons-Alfort, ne comportent aucune observation manuscrite ou document annexé :

2.10 Remise du Procès Verbal de Synthèse :

Compte tenu du bilan comptable, la remise du Procès Verbal de Synthèse a été faite par courriel du 10 novembre 2019 (transmis le 11 novembre 2019), avec les questions du seul commissaire enquêteur. Le document signé par Mme Aurélie LANGLAMET et le commissaire enquêteur est mis en annexe 1.

2.11 Mémoire en réponse :

Mme Aurélie LANGLAMET
Chef d'unité « eau et environnement », Voies navigables de France
Direction territoriale Bassin de la Seine, Service Gestion de la Voie d'Eau
20 quai d'Austerlitz – 75013 Paris

A adressé un courriel le 12 novembre 2019, valant mémoire en réponse, et une version papier le 15 novembre 2019 (mis en annexe 2)

Ces réponses (suivies d'appréciations du commissaire enquêteur) sont intégrées au corps du texte du présent rapport. (au § 3 : analyse des observations).

2.12 Réunion de synthèse : Compte tenu des réponses reçues et de l'absence de remarques du public, cette réunion de synthèse n'était pas justifiée

CHAPITRE 3

Analyse des observations et courriers recueillis

3 : analyse des observations

3.1 analyse des observations formulées par le public aux registres papier :

Il n'y en a eu aucune, tant pour celui de Saint-Maurice que pour celui de Maisons-Alfort.

3.2 analyse des observations formulées par le public par courriels :

Il s'agit du site Internet des services de l'Etat en Val-de-Marne

www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques

Il n'y en a eu aucune.

3.3 Questions du commissaire enquêteur :

3.3.1 sur le renouvellement de l'autorisation

3.3.1.1 question

Quelle est la date précise de l'ancienne autorisation ? faut-il considérer que c'est l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 qui en tient lieu , qui, en son article IV indique « la présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté » Cela signifierait que cette autorisation était devenue caduque depuis 5 ans environ ; en tout cas, la chronologie de la nécessité d'une demande de renouvellement d'autorisation qui fait l'objet de la présente enquête, devrait être mentionnée en préambule du document « dossier de demande... ».

3.3.1.2 réponses du maître d'ouvrage :

La date de l'ancienne autorisation est le 20 avril 1994. Il s'agit effectivement de l'arrêté préfectoral de 1994.

A l'avenir, VNF s'assurera d'anticiper les démarches de renouvellement d'autorisation, pour les ouvrages en disposant, au moins 2 ans à l'avance afin de respecter les délais.

3.3.1.3 appréciation du commissaire enquêteur

Ainsi aucune autorisation n'a donc « couvert » ce barrage pendant 5 années , de 2014 (1994 + 20ans) à maintenant ; la visite effectuée le 28 septembre 2016 aurait sans doute dû déclencher le renouvellement de l'autorisation. Même à défaut d'observations du public, cette enquête aura permis de relancer la nécessaire autorisation environnementale pour cet ouvrage et ses annexes.

3.3.2 sur la fréquentation de l'écluse

Considérant que chaque manœuvre prend une dizaine de minutes et tenant compte des jours et heures réels du fonctionnement de l'écluse , les quelques 7000 usagers/an sont-ils effectifs ?

La distinction du sens des usagers de l'écluse (montant/avalant) est-elle faite ?

3.3.2.1 réponse du maître d'ouvrage

L'application « cahier de l'éclusier » développée par VNF permet de connaître le nombre et le sens des passages de bateaux à l'écluse de Saint-Maurice.

Pour l'année 2018, il y a eu 6745 bateaux à l'écluse de Saint-Maurice, avec autant de passages dans le sens montant qu'avalant.

Les mariniers ont l'obligation de déclarer leur passage aux écluses, le lieu de leur destination et la marchandise transportée.

3.3.2.2 Commentaire ou appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur remercie le MOA pour ces précisions.

3.3.3 sur la passe à poissons :

3.3.3.1 exposé

Ce dispositif a été mis en place à la suite de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1994, dans le cadre de la reconstruction du barrage ; quelle en est la réelle efficacité ? le suivi de son fonctionnement à partir d'une salle d'observation permet-elle réellement de compter les espèces voire de les distinguer ? et avec quelle périodicité ?

3.3.3.2 réponse du maître d'ouvrage :

La passe à poisson du barrage de Saint-Maurice a été déclarée fonctionnelle par la police de l'eau lors de son dernier contrôle du 04 octobre 2018 (contrôle réglementaire obligatoire).

Il existe bien une chambre de visualisation qui n'est pour l'instant pas exploitée. Un partenariat avec l'association SeiNorMigr est en cours. La convention d'exploitation de la chambre entre cette association et VNF devrait être signée l'année prochaine. Après sa signature, nous serons en mesure de connaître le nombre et les espèces de poissons empruntant la passe.

3.3.3.3 Commentaire ou appréciation du commissaire enquêteur

En cours d'enquête, cette association n'avait pas été mentionnée et tout portait à croire, selon ce qui m'avait été présenté, lors de ma visite du 21 octobre 2019, que cette surveillance relevait de la DRIEA. Soit ; l'essentiel étant de la réaliser. Cette contribution à la connaissance des espèces piscicoles que la Marne recèle sur son parcours, et leur quantité. est d'autant plus intéressante que, comme indiqué au § 2.5,3 on observe, en Seine, 32 espèces pour 4 seulement dans les années 60,

3.3.4 sur la passe à canoë

3.3.4.1 exposé

Il m'a été indiqué qu'elle était peu empruntée (pour ne pas dire pratiquement jamais). Son usage semble se limiter aux espèces piscicoles plus proches de la rive droite que celles intéressées par la passe à poissons près de la rive gauche, et cela dans le même but de remonter vers la source de la rivière pour se reproduire.

Pourtant , cette passe à canoës permet d'éviter l'écluse ; pourquoi ne cherche-t-on pas à l'améliorer pour qu'elle devienne active ? que représente le nombre de ces canoës dans les 7000 passages annuels évoqués précédemment.

3.3.4.2 réponse du maître d'ouvrage :

Les passages des canoës ne sont pas comptabilisés car ils n'empruntent pas l'écluse mais une passe spécifique. Le passage des canoës par les écluses est interdit.

La passe à canoës de Saint-Maurice est peu utilisée car il n'existe pas de club sur le bief amont et sur le bief aval de Paris, qui présente de fortes contraintes de navigation.

3.3.4.3 Commentaires ou appréciation du commissaire enquêteur

Domage de ne pas connaître le nombre annuel de ces canoéistes ; s'ils ne sont pas comptabilisés, c'est peut être en raison de leur faible quantité. Si leur passe n'est pas utilisable, il est étonnant d'évoquer une « passe spécifique » qui n'existe nullement ; les canoéistes sont obligés de franchir l'écluse par portage hors eau de leur canoë ; sans doute un « passage à canoë » réellement utilisable ne pourrait que contribuer à encourager la pratique de ce sport

Sans doute une remise en service de la passe à canoë représente un coût ; mais il est dommage de laisser cet équipement à l'abandon.

CHAPITRE 4

Examen du dossier d'enquête
et
Appréciations du commissaire enquêteur

4 Examen du dossier présenté et appréciations :

4.1 Préambule :

Les Voies Navigables de France (VNF) gèrent 6700 km de fleuves et rivières aménagées et autres canaux ; le barrage de Saint-Maurice est l'un des 4000 ouvrages (barrages, écluses, tunnels, ponts-canaux...).

le dossier mis à l'enquête comprend, les pièces indiquées au § 1.1.1 et rappelées ci-après.

4.2 Cadre général dans lequel s'inscrit le projet :

Le dossier s'inscrit dans le cadre de la nécessité de renouveler la demande d'autorisation environnementale, devenue caduque, au titre de la loi sur l'eau.

Cette demande ne s'accompagne d'aucune déclaration de travaux, ceux-ci ayant déjà fait l'objet de diverses interventions rappelées au § 2 de la demande sous le titre : « évolution depuis l'étude d'impact de 1994 ».

4.3 Analyse des divers documents :

En commune de Maisons-Alfort :

L'ensemble des pièces du dossier étaient regroupées dans une sous chemise sans aucun titre ni sommaire, sans copie de l'avis d'enquête, sans plan de situation ; il s'agit donc d'une présentation minimale, qui aurait mérité mieux compte tenu des documents mis à la disposition du public :

- Un registre papier destiné à recevoir les observations du public ;
- Un document intitulé : « Dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du Barrage de Saint-Maurice » ;
- Un document intitulé « Rapport de visite » ;
- Un document intitulé : »Consignes écrites du Barrage de Saint-Maurice » ;
- Une Etude d'impact ;
- Un compte-rendu de visite de la DRIEE,

En Mairie de Saint-Maurice :

Le dossier initial était complété, et comprenait :

- 1- Courrier d'information de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne adressé à Monsieur le Maire de Saint-Maurice, en date du 9 septembre 2019 ;
- 2- Arrêté préfectoral n°2019/2807 du 10 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du barrage de Saint-Maurice présentée par les Voies Navigables de France (VNF) ;
- 3- Compte-rendu du contrôle de la passe à poissons implantée sur la Marne en rive gauche du barrage de Saint-Maurice en date du 15 octobre 2018 ;
- 4- Dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du barrage de Saint-Maurice ;

- 5- Rapport de visite du barrage de Saint-Maurice en date du 27 juillet 2018 ;
- 6- Consignes écrites du barrage de Saint-Maurice, version provisoire du 2 février 2018
- 7- Etude d'impact sur la reconstruction du barrage de Saint-Maurice/Alfort ;
- 8- Registre d'enquête publique.
- 9- il a été ajouté une copie au format A4 de l'avis d'enquête.

4.3.1 sur l'Etude d'Impact :

Elle a été réalisée en 1994 par le Service de la Navigation de la Seine et par le cabinet d'architecture et d'ingénierie Marc Mimram assisté du bureau d'études OTUI France.

Cette étude, qui comporte 54 pages, est considérée comme toujours d'actualité. Elle a donc été reprise pour être jointe au dossier. (elle n'est pas datée en couverture).

Elle rappelle les références juridiques sur lesquelles elle est établie :

- loi sur l'eau n° 76.629 du 10 juillet 1976 ;
- le décret d'application n°77.1141 du 12 octobre 1977 ;
- la loi sur la démocratisation des enquêtes publiques n°83.630 du 12 juillet 1983
- du décret d'application n°85.453 du 23 avril 1985
- de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992 ;
- des décrets d'application 93.74., 742 et 743 du 29 mars 1993
- du décret n°93.245 du 25 février 1993 modifiant les précédents.

4.3.2 sur le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale :

Ce dossier de 17 pages décrit :

- l'ouvrage et son environnement, avec une présentation non technique des ouvrages de Saint-Maurice et des ouvrages annexes , avec rappel du foncier et des références au code des transports ;
- les compatibilités de l'ouvrage avec les textes dits supérieurs (Natura 2000, SDAGE, SAGE et PPRI ;
- le bilan des mesures compensatoires mises en place suite à la construction du barrage ; (Il s'agit des mesures compensatoires au regard des travaux de construction intervenues en 1994 , puisqu'il n'y a pas de travaux dans le cas de la présente demande de renouvellement).
- les moyens de surveillance et les consignes d'exploitation de l'ouvrage ;
- une note de précisions sur les capacités techniques et financières des VNF.

4.3.3 sur le rapport de visite :

Ce document de 73 pages présente des données validées au 27 juillet 2018, pour une visite effectuée le 28 septembre 2016.

Il mentionne divers indicateurs et caractéristiques de l'ouvrage et de ses annexes.

Il relate les états constatés sur les abords (amont et aval), sur les culées (rive droite et rive gauche), les passes, la passerelle , la vanne clapet, les piles. Il décrit le poste de commande et la sécurité sur l'ouvrage.

Il s'agit d'un document très technique, peu à la portée d'un public non spécialisé.

4.3.4 sur les consignes écrites :

Il s'agit d'un document de 41 pages valant version provisoire au 2 février 2018.

Il comporte 11 chapitres et des annexes, développant les sujets suivants :

- Chapitre 1 : traitant des obligations règlementaires ;
- Chapitre 2 : sur l'organisation mise en place pour assurer la surveillance et l'exploitation du barrage, avec les astreintes diverses ;
- Chapitre 3 : consigne de surveillance en toutes circonstances (hors période de crue et hors évènement particulier).
- Chapitre 4 : consignes d'exploitation en période normale ;
- Chapitre 5 : surveillance et exploitation en période de crue ;
- Chapitre 6 : conduite à tenir en période d'étiage sévère ;
- Chapitre 7 : surveillance en cas d'évènement particulier ;
- Chapitre 8 : déclaration des évènements importants pour la sureté hydraulique (EISH) ;
- Chapitre 9 : Rapport de surveillance ;
- Chapitre 10 : Rapport d'auscultation ;
- Chapitre 11 : registre de l'ouvrage ;
- Annexes produites à titre d'information.

4.3.5 sur le compte-rendu de visite de la DRIEE

Rappelons qu'il concerne le contrôle de la passe à poissons implantée sur la rive gauche de la Marne du barrage de Saint-Maurice, (rive Maisons-Alfort).

Le rapport de conformité fait suite au contrôle du 4 octobre 2018, sur la rive gauche du barrage effectuée par les inspecteurs de l'environnement au Service Police de l'Eau de la DRIEE.

Cette visite faisait suite à celle du 23 mai 2018 qui avait permis de constater une gestion hydraulique non conforme à la réglementation, et donné lieu à un « rapport de manquement administratif » notifié aux VNF le 6 juin 2018.

La visite du 4 octobre a révélé la présence d'algues et feuilles alourdissant la drôme# installée en amont des entrées hydrauliques ; une intervention par plongeurs y a remédié fin mai. Le document est accompagné de vues diverses et d'un tableau de maintenance.

La conclusion du rapport se traduit par le constat d'un ouvrage opérationnel, et par la levée de la non-conformité précédente.

cylindre flottant en acier décrit au § 2.5.3

4.4 compatibilité du projet avec les textes d'ordre supérieur :

4.4.1 compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 :

Le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine (et des cours d'eau côtiers) ambitionne de préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité (orientation 18).

La disposition D6.64 qui s'attache à préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau (et du littoral) sont respectées par le barrage de Saint-Maurice qui dispose d'une passe à poisson, décrite au § 2.5 (visite du site).

Le SDAGE note avec satisfaction que VNF n'utilise aucun produit phytosanitaire depuis 2013 sur l'ensemble du domaine public fluvial dont il assure la gestion, ce qui vaut en particulier pour le site du barrage de Saint-Maurice.

4.4.2 compatibilité avec le SAGE Marne Confluence :

Au 28 avril 2017, le directeur territorial du bassin de la Seine fait observer que le barrage de Saint-Maurice dispose bien :

- d'une écluse en rive droite (Saint-Maurice) depuis 2012 avec 2 têtes de 12 m de largeur chacune équipée de portes à deux vantaux ;
- d'une passe à poissons en rive gauche, constituée de 9 bassins successifs et d'une chambre de visualisation ;
- d'une passe à canoë, en rive droite, de 30m de long pour 4,10 m de large.

L'ensemble permettant de considérer que le site est compatible avec le SAGE Marne Confluence.

4.4.3 compatibilité au regard de Natura 2000 :

Compte tenu de l'absence de travaux à envisager, la présente demande de renouvellement d'autorisation environnementale n'a pas d'incidence sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 (de Seine-Saint-Denis), dans un rayon de 20 km.

4.4.4 compatibilité avec le PPRI du Val-de-Marne :

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Val-de-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2007/4410 le 12 novembre 2007 et appliqué depuis le 15 décembre 2007. A son regard, le barrage de Saint-Maurice et ses annexes sont en zone rouge, correspondant au zones de secteurs de grand écoulement.

Ces zones en cas de crues peuvent être exposées à des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s.

Si le fonctionnement de la centrale hydraulique du site nécessite l'utilisation de fluides huileux nécessaires aux vérins situés sous les plus Hautes Eaux Connues (PHEC), ils

demeurent cependant à l'intérieur de la culée rive droite (derrière une porte étanche permettant au barrage de fonctionner jusqu'à effacement complet), ce qui respecte les articles 2.2.3 et 2.3 du titre II

Le fonctionnement actuel du barrage éclusé de Saint-Maurice est compatible avec les éléments du PPRI du Val-de-Marne.

4.5 sur l'intérêt du renouvellement de l'autorisation présentée:

Le transport fluvial présente de nombreux avantages :

- il est économique, car il consomme beaucoup moins de carburant que les autres moyens routiers devant assurer un même tonnage. Les droits perçus au travers d'un système de vignette spécial sont bien moindres que les péages autoroutiers.
- Il est écologique , car moins de carburant signifie moins de pollution ; à titre indicatif, l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie). Indique qu'un litre de pétrole permet de déplacer sur 1 km, 127 tonnes de marchandises sur péniches, contre 9 tonnes seulement par route et 50 tonnes par le rail.

Pour ce qui concerne ce site :

- La passerelle réalisée a certes un peu vieilli, mais son utilité est indéniable pour passer d'une rive à l'autre ;
- Les vérins qui nécessitent des produits huileux sont dissimulés dans le corps des piles de l'ouvrage et donc n'impactent pas la rivière ;
- Pour assurer la bonne régulation de la Marne dans ce secteur, il est indispensable de maintenir l'ensemble des installations telles qu'elles fonctionnent actuellement avec un contrôle et une surveillance qui est assurée 7 jours sur 7 du lundi au samedi de 6h30 à 20h30 et le dimanche de 9h00 à 18h00 (avec, pour mémoire, un service spécial d'éclusage de 20h30 à 22h30 en tant que de besoin auquel d'ailleurs il n'est guère fait appel).

Le trafic actuel est de 7000 unités en ordre de grandeur(péniches, barges...), 6 745 unités en 2018.

- Même si on peut se dispenser de la passe à canoë (et d'ailleurs on s'en passe) il est impensable d'envisager de se priver de la passe à poissons, qui respecte les espèces piscicoles et en facilite la reproduction, puisqu'elle leur permet de parvenir aux zones de reproduction en « franchissant notamment l'étape de Saint-Maurice », avant la suivante. (la hauteur variable de chute étant de l'ordre de 2,5 m lors de la visite des lieux).
Il convient donc de réaliser une rapide mise en service de son corollaire : le poste d'observation et de comptage des espèces piscicoles.

DOCUMENT 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE du commissaire enquêteur

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**Sur la demande de renouvellement de l'autorisation
environnementale
du barrage de Saint-Maurice au titre de la Loi sur l'eau**

A l'issue de cette enquête environnementale au titre de la loi sur l'eau , qui a duré 35 jours consécutifs du mardi 1^{er} octobre 2019 au lundi 4 novembre 2019 inclus, et des informations recueillies (à défaut d'observations ou avis), j'observe :

- Que le projet intéresse un site sur la Marne , concernant les communes de Saint-Maurice pour la rive droite de la rivière et de Maisons-Alfort pour la rive gauche ;
- Que ce site appelé « barrage de Saint-Maurice » concerne un ouvrage ayant pour vocation de réguler et donc d'assurer la navigation sur la rivière Marne dans son bief amont dit bief de Saint-Maurice ;
- Que les ouvrages comportent une écluse en rive droite, (coté Saint-Maurice) avec poste de Gestion Technique Centralisée (GTC) et une passe à canoë sur cette même rive, une passe à poissons en rive gauche (avec une salle d'observation et de comptage des poissons) et une passerelle piétons permettant le passage d'une rive à l'autre entre la commune de Saint-Maurice et celle de Maisons-Alfort ;
- Que la commune de Saint-Maurice a bien pris une délibération émettant un avis favorable pour le lancement de cette enquête (la commune de Maisons-Alfort n'ayant pas délibéré, considérant que cet avis favorable était tacite) ;
- Que la non participation du public, ne résulte pas d'une insuffisance relative de la publicité qui en a été bien faite ;
- Que la publicité par affichage a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- Que cette publicité a pu être vérifiée tant lors des permanences qu'aux jours correspondant à la durée de l'enquête ;
- Qu' à l'occasion de la visite du site du 21 octobre 2019, j'ai pu noter, aux deux pieds de la passerelle, l'affichage de l'avis d'enquête, au format réglementaire plastifié, donc tant coté St-Maurice que coté Maisons-Alfort.
- Qu'un Certificat d'affichage du maire de Maisons-Alfort du 23 octobre 2019, est bien joint au dossier (sans prendre en compte la fin de l'enquête);

- Qu'un Certificat d'affichage du maire de Saint-Maurice du 23 octobre 2019, est bien joint au dossier ;
- Que les publicités ont été faites par insertions dans deux publications de Seine-et-Marne , 15 jours avant le début de l'enquête et rappelées par une seconde insertion dans les huit premiers jours de l'enquête ;
- Que le dossier relatif au projet a bien été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, en Mairies de Saint-Maurice et de Maisons-Alfort ainsi qu'au siège de l'enquête , et sur le site Internet des services de l'Etat en Val-de-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr/enquetes-publiques)
- Que le public pouvait également adresser un courriel sur le site pref-enquete-publique@val-de-marne.gouv.fr ou adresser un courrier au siège de l'enquête, a l'attention du commissaire enquêteur. (mais aucun courrier ne m'a été adressé);
- Que les 4 permanences prévues ont bien été tenues par le commissaire enquêteur aux jours et horaires prévus, et permis de recevoir tous ceux qui l'auraient souhaité, pour porter toutes les observations et/ou propositions qu'ils auraient voulu faire valoir, dans les registres papier mis à leur disposition en mairie de chaque commune;
- Que ces permanences se sont tenues sans aucun incident à relater qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- Que tous les éléments du dossier étaient à même de bien présenter, dans son ensemble, l'intérêt du projet de renouvellement d'autorisation environnementale , objet de l'enquête
- Que la procédure de cette enquête publique a été complète et régulière et permettait au public de s'informer et de s'exprimer correctement,
- Qu'ainsi l'enquête s'est déroulée dans le respecte des règles et des textes en vigueur ;
- Que ce projet d'une manière générale, respecte les dispositions réglementaires du Code de l' Environnement et la loi sur l'eau;
- Que tous les termes de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne ayant organisé l'enquête ont bien été respectés, et que, les principales obligations au regard des différents textes en vigueur ont été respectées ;
- Qu'il est compatible avec les objectifs du SDAGE 2016-2021 ;

- Qu'il est compatible avec le SAGE Marne Confluence ;
- Qu'il est compatible avec le PGRI ;

J'observe par ailleurs :

- Que la faune et la flore ne sont pas affectées et qu'en particulier l'aménagement d'une passe à poissons permet bien aux nombreuses espèces piscicoles de franchir la chute du barrage pour se reproduire en amont de la rivière ;
- Que certains oiseaux pêcheurs sont bien présents ;
- Que le dispositif d'observation et de comptage des espèces piscicoles , s'il n'est pas encore opérationnel, le sera bientôt ;

Qu'ainsi, prenant acte du bon déroulement de cette enquête, de la régularité du dossier présenté au public, du bon déroulement de la procédure,

Je formule ci-après mes recommandations et mon avis motivé sur la:

« Demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du barrage de Saint-Maurice au titre de la Loi sur l'eau ».

RECOMMANDATIONS

Page 54 sur 56

Demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du barrage de Saint-Maurice (94410)
au titre de la loi sur l'eau

Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, mais non comminatoires ; le commissaire enquêteur souhaite seulement, qu'elles soient prises en considération.

Recommandation n°1 :

Que les Voies Navigables de France respectent bien les nécessaires autorisations environnementales du barrage de Saint-Maurice, au titre de la Loi sur l'eau, en recommandant que la future demande de renouvellement intervienne dans 10 ans au lieu de vingt, les textes évoluant plus rapidement qu'au cours des 25 dernières années .

Recommandation n°2 :

Chercher comment améliorer les caractéristiques de la passerelle afin qu'elle puisse profiter aux personnes à mobilité réduite pour passer d'une commune à l'autre.

Recommandation n°3 :

Veiller à bien compléter le fonctionnement de la passe à poissons afin que la visualisation et le comptage des espèces piscicoles soient rapidement mis en œuvre.

Recommandation n°4 :

Que la passe à canoës actuelle soit ré étudiée afin de permettre d'assurer son utilisation rationnelle, en toute sécurité pour les canoéistes qui pour l'heure sont contraints à porter leur embarcation hors eau pour franchir l'écluse, et peut être inciter davantage à la pratique de ce sport.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Je donne un Avis favorable et sans réserve pour la
demande de renouvellement de l'autorisation environnementale
du barrage de Saint-Maurice au titre de la Loi sur l'eau**

JACKY HAZAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Hazan', written over a light blue rectangular background.

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
2019

4 DÉCEMBRE